



Montréal, le 17 décembre 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire du CRTC

PAR COURRIEL rbriere@rncmedia.ca, claflamme@astral.com,
mario.cecchini@corusent.com, richard.lachance@cogeco.com

Objet : Plainte de l'ADISQ visant les stations CKMF-FM, CKOI-FM, CHIK-FM, CFEL-FM, CFOM-FM, CJMF-FM, CHXX-FM, CKTF-FM, CFTX-FM, CIGB-FM, CJDM-FM dénonçant un état de contravention de ces stations des paragraphes 2.2 (5) et 2.2 (10) du *Règlement de 1986 sur la radio* ayant trait à la diffusion de musique vocale de langue française et de non-conformité de la définition et de la politique relatives aux montages du Conseil énoncée dans l'avis public CRTC 1998-132

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, déposer une plainte visant les stations mentionnées en rubrique pour le non-respect des paragraphes 2.2 (5) et 2.2 (10) du *Règlement de 1986 sur la radio* ayant trait à la diffusion de musique vocale de langue française ainsi qu'au non-respect de la définition et de la politique du CRTC relatives aux montages énoncés dans l'avis public CRTC 1998-132 pour la semaine du dimanche 28 novembre 2010 au samedi 4 décembre¹

¹ En raison d'un problème technique provenant de BDS, l'ADISQ a utilisé les données de la semaine suivante soit celle s'étendant du 5 au 11 décembre pour quatre stations du marché de Québec.

2. Avant de présenter l'analyse des programmations des stations de radio mentionnées ci-dessus étant à l'origine du dépôt de cette plainte, l'ADISQ souhaiterait d'abord rappeler au Conseil que la situation observée aujourd'hui, soit une présence de musique francophone bien en-deçà des niveaux réglementaires en raison d'une utilisation abusive de montages anglophones ne respectant pas la définition ni la politique des montages du Conseil, n'est pas nouvelle. Comme vous le constaterez à la lecture des analyses présentées dans ce document, cette utilisation abusive perdure depuis plusieurs années et s'est même détériorée depuis qu'elle a été pour la première fois observée et dénoncée par l'ADISQ en 2005.
3. Comme nous le démontrerons dans ce document, cette utilisation abusive de montages anglophones est une pratique utilisée par les stations de format Grands succès. Cette pratique consiste à qualifier à tort de montage une simple succession de pièces anglophones diffusées presque intégralement et ensuite considérer ce montage comme une seule pièce anglophone aux fins du calcul des quotas de musique vocale de langue française. L'ADISQ a ciblé les stations suivantes proposant cette formule musicale et qui sont situées dans les marchés de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Drummondville².

1. Rappel de processus publics du CRTC où la problématique des montages avait été étudiée

Rappel de l'examen de la politique radio de 2006

4. L'utilisation abusive des montages anglophones et la non-conformité de ceux-ci avec la définition et la politique du CRTC n'est pas un phénomène nouveau. Déjà en 2006, l'ADISQ avait souligné cette pratique au CRTC dans le cadre du dernier examen de la Politique sur la radio commerciale.
5. À partir d'une analyse d'un groupe de stations des marchés de Montréal, Québec et Gatineau sur une période de 52 semaines³, l'ADISQ avait alors remarqué que, pour l'ensemble des stations de formats Grands succès étudiées, il n'y avait pas une semaine où le niveau de contenu francophone par semaine et aux heures de grande écoute prescrit par règlement était respecté. En fait, ces niveaux étaient systématiquement en dessous **de dix points** de pourcentages des niveaux minimums réglementaires. Au lieu de 65 % pour la semaine de radiodiffusion⁴, nos analyses révélaient un niveau de 55% de contenu francophone et plutôt que 55 % pour la période de grande écoute⁵, la programmation francophone des stations étaient de 45%. Rappelons que ce problème n'avait été observé par l'ADISQ que pour les stations de formule Grands succès, les stations de format adulte contemporain diffusant un niveau de contenu francophone correspondant aux niveaux réglementaires tant pour la semaine complète que pour la période de grande écoute (voir annexe 1).

² L'ADISQ a dû limiter son analyse à ces marchés puisque les données utilisées pour cette analyse, provenant de la firme BDS, ne sont disponibles que pour ces marchés.

³ 1^{er} mars 2005 au 1^{er} mars 2006.

⁴ Dimanche au samedi de 6h à minuit.

⁵ Lundi au vendredi de 6h à 18h.

6. Ne pouvant se résoudre à voir là une intention délibérée de ne pas respecter les quotas par ces stations, l'ADISQ avait plutôt soumis au CRTC l'hypothèse d'une utilisation abusive des montages de pièces anglophones, la diffusion de plusieurs pièces anglophones en continu pouvant être comptabilisée comme une seule pièce aux fins du calcul des quotas.
7. L'ADISQ avait donc demandé au CRTC de faire toute la lumière sur cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour que le recours aux montages anglophones ne vienne pas contrecarrer l'atteinte de l'objectif poursuivi par l'imposition de quotas de musique vocale de langue française, soit celui de réserver une place prépondérante réelle aux pièces de langue française dans la programmation de ces stations.
8. Le CRTC a tenté de façon concrète dans le cadre du dernier examen de la politique radio de régler cette situation. En effet, le CRTC avait alors proposé, dans les termes suivants, de faire en sorte que les montages qui ne se qualifient pas ne soient plus comptabilisés comme une seule pièce musicale :

« 4292. (...) En 1997, lors de la politique, nous avons un problème de pièces écourtées. Voilà le règlement des pièces qui doivent être jouées intégralement.

4293. Deuxièmement, on reconnaissait les avantages d'un montage pour promouvoir des artistes canadiens ou des artistes de langue française. Nous avons défini, aux fins du contenu canadien et du contenu de langue française, des montages qui se qualifient à titre de pièce jouée intégralement.

4294. Je propose que tout montage qui ne se qualifie pas sous le règlement devienne, aux fins du calcul, des pièces écourtées qui seraient au dénominateur plutôt qu'au numérateur, ce qui augmenterait le nombre de pièces au dénominateur.

4295. En vertu du règlement, un montage qui se qualifie comme étant canadien ou une pièce française doit avoir minimalement un contenu de 50 % ou plus de canadien ou de français et être d'une durée de quatre minute ou plus.

4296. Dans le cas présent, si elles ne se qualifient pas en vertu du règlement, elles deviendraient des pièces écourtées dans le dénominateur.»⁶(nous soulignons)

9. Répondant à une consultation du CRTC, l'ADISQ s'était montrée d'accord avec cette proposition du CRTC soit *« que tout montage qui ne se qualifie pas sous le règlement devienne, aux fins du calcul, des pièces écourtées qui seraient au dénominateur plutôt qu'au numérateur, ce qui augmenterait le nombre de pièces au dénominateur»*.
10. L'ADISQ comprenait alors que cette proposition de mesure ferait en sorte que la proportion de pièces musicales francophones pour une période musicale composée par exemple de deux pièces francophones diffusées intégralement et d'un montage anglophone composé de 10 extraits serait de 2 sur 12 soit 16,6 % plutôt que de 2 sur 3, soit 67,7 % !
11. Dans le même esprit et toujours aux fins du calcul de l'exigence réglementaire de 65 % de contenu francophone diffusée par une station en une semaine (et de 55 % pour la période de grande écoute), l'ADISQ était d'avis que cette mesure ne devait également s'appliquer que pour les montages anglophones qui se qualifient comme montage canadien.

⁶ Transcriptions du 16 mai 2006, paragraphes #4292 à #4296, Mme Anne-Marie Murphy.

12. De façon complémentaire à cette mesure et afin d'empêcher toute ambiguïté, l'ADISQ recommandait de retirer de la définition actuelle de pièce musicale la notion de montage pour définitivement fermer la porte à une interprétation potentiellement abusive de ce règlement.
13. Enfin, l'ADISQ avait également recommandé au CRTC d'adopter des outils de surveillance qui permettront de repérer rapidement et aisément toute utilisation des montages de pièces anglophones qui serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la réglementation.
14. L'ADISQ a été extrêmement déçue de la décision finale du CRTC. Dans sa nouvelle politique sur la radio commerciale, le CRTC s'est finalement limité à annoncer qu'il procéderait au cas par cas.
 95. Bien que le Conseil insiste sur l'importance de diffuser intégralement les pièces musicales, il a déjà reconnu que les montages pouvaient présenter des aspects positifs³. Bien utilisés, ceux-ci permettent de découvrir des pièces ou des artistes canadiens qui ne seraient autrement pas mis en ondes. En revanche, le Conseil croit que les montages ne devraient pas servir à contourner les exigences de réglementation liées à la MVF.
 96. **Par conséquent, le Conseil surveillera de près l'utilisation des montages et réglera chaque problème individuellement, prenant des mesures nécessaires le cas échéant⁷.**

[3] Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio - Émissions des stations de radio commerciales, avis public CRTC 1998-132, 17 décembre 1998.

Rappel des conditions imposées par le CRTC à CHOI-FM en 2002 relativement aux montages anglophones

15. En 2002, l'ADISQ et le CRTC avaient constaté pour la station CHOI-FM (qui était alors de format musical Grands succès) une utilisation abusive de montages anglophones. Cette situation avait été décrite par le CRTC de la façon suivante dans le cadre du renouvellement de la licence de CHOI-FM en 2002⁸ :

51. Les analyses du Conseil ont révélé que Genex avait pour pratique de diffuser de façon répétée au cours d'une même journée de radiodiffusion des montages de pièces musicales de langue anglaise. La durée de ces montages est souvent de plus de 20 minutes et les pièces de langue anglaise sont jouées presque en version intégrale. Dans son intervention, l'ADISQ a déclaré au sujet de l'utilisation des montages à CHOI-FM qu'il s'agissait « d'un usage nettement abusif et systématique d'une pratique qui ne devrait être utilisée que de façon exceptionnelle ».

16. Dans cette même décision, le CRTC avait rappelé les différents éléments de sa réglementation et de ces politiques délimitant l'usage des montages.

52. Un montage est défini dans le Règlement sur la radio comme étant une compilation d'extraits de plusieurs pièces musicales, ayant une durée d'au moins une minute, autre qu'un pot-pourri. Un montage est considéré comme une seule pièce aux fins du calcul du pourcentage de pièces de MVF diffusées par une station.

53. Le Conseil a reconnu dans l'avis public 1998-132 que la diffusion de montages comporte des aspects positifs et que, lorsqu'ils sont utilisés convenablement, les montages permettent aux auditeurs de découvrir de nouveaux artistes ou d'entendre des pièces qui ne seraient pas autrement diffusées. Le Conseil estimait toutefois que les véritables

⁷ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158

⁸ Décision CRTC 2002-189

montages sont relativement rares dans les émissions radiophoniques (para. 37 et 41). De plus, le Conseil a précisé que pour être classée comme montage, l'émission devrait consister en des extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème (para. 42).

54. La discussion à l'audience au sujet des montages a porté principalement sur la notion d'interruption. Genex soutenait qu'il n'y avait pas d'interruptions dans les montages refusés par le Conseil puisque la musique demeurait sous-jacente, même lorsqu'il y avait présence d'une voix. Or, selon les analyses de la programmation de CHOI-FM effectuées par le Conseil, il appert très nettement que les montages refusés contenaient des interruptions et ne comportaient aucun enchaînement musical entre les pièces. Ces montages ont donc été considérés comme une série de pièces écourtées et calculés individuellement plutôt que comme une seule pièce aux fins de l'évaluation de la conformité de CHOI-FM aux exigences du Règlement sur la radio relatives à la MVF.

55. Dans sa lettre du 21 mars 2002, Genex a déclaré qu'elle avait revu la procédure de production des montages et éliminé complètement toute interruption musicale.

56. Le Conseil estime que la pratique de Genex dans le cas de la diffusion de montages de pièces musicales de langue anglaise reflète une interprétation abusive du Règlement sur la radio et de la politique relative à la diffusion de montages. De l'avis du Conseil, l'interprétation faite par Genex permettrait à la titulaire de diffuser un long montage comprenant de longs extraits de plusieurs pièces de langue anglaise et qui compterait comme une seule pièce de langue anglaise. Le Conseil estime qu'une telle interprétation est contraire à l'esprit de sa politique puisqu'elle permettrait à Genex de maintenir le pourcentage de MVF tout en diffusant moins de pièces de langue française. (Nos soulignés)

17. Le CRTC avait donc conclu que de qualifier une succession de longs extraits de pièces anglophones comme un montage pouvant se qualifier comme une pièce musicale aux fins du calcul des quotas de musique vocale de langue française était abusif et était contraire à l'esprit de sa politique à cet égard. Le CRTC avait ensuite imposé à Genex les conditions de licence suivantes afin de limiter l'usage de montages anglophones.

57. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exige, par **condition de licence**, que CHOI-FM ne diffuse pas plus de trois (3) montages de langue anglaise par jour, d'une durée maximale de 15 minutes chacun. De plus, et à titre de **condition de licence**, lorsque la titulaire diffuse une compilation d'extraits de pièces musicales qui ne se compose pas d'extraits très serrés, sans interruption et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème, cette compilation ne sera pas reconnue comme un montage et ne sera pas classée comme une seule pièce musicale aux fins du calcul des pourcentages de MVF et de contenu canadien. Le Conseil signale à la titulaire que tous les extraits compris dans une compilation, identifiée à tort par la titulaire comme étant un montage, seront calculés individuellement aux fins du calcul des pourcentages requis de MVF et de contenu canadien. Cela pourrait compromettre le respect par la titulaire des seuils minimaux fixés par le Règlement sur la radio relativement à la MVF et au contenu canadien. En outre, la titulaire est tenue d'identifier clairement dans sa liste musicale tous les montages musicaux diffusés.

2. Analyse de la programmation musicale des stations de format « Grands succès » des marchés de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Drummondville pour la semaine du 28 novembre au 4 décembre 2010

Choix des stations

18. Les résultats de nos analyses présentées en 2006 ainsi que les différentes analyses réalisées au cours des dernières années de la programmation musicale des stations commerciales ont incité l'ADISQ à cibler les stations exploitant une formule musicale de format Grands succès. Cette formule musicale regroupe différents sous-formats tels que présentés dans le tableau ci-dessous. L'ADISQ a l'habitude de regrouper les différents formats radiophoniques en trois grands groupes soit le format grands succès, le format adulte contemporain et la formule rétro/nostalgie. De plus, l'ADISQ s'est limitée aux marchés radiophoniques de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Drummondville, marchés pour lesquels il est possible d'obtenir de la firme BDS des listes de diffusion par station.

Ville	Station		Propriétaire	Format musical (BBM)		Format générique
Montréal	CKMF	NRJ 94,3	Astral Media	FM	Succès populaire-Palmarès	Grands succès
Montréal	CKOI	CKOI 96,9	Corus	FM	Grands succès contemporains	Grands succès
Québec	CHIK	NRJ 98,9	Astral Media	FM	Succès populaire-Palmarès	Grands succès
Québec	CFEL	CKOI 102,1 Québec	Corus	FM	Grands succès contemporains	Grands succès
Québec	CFOM	102.9 CFOM	Corus	FM	Souvenirs Garantis	Grands succès
Québec	CJMF	FM 93.3 CJMF	Cogeco	FM	Information et rock classique	Grands succès
Québec	CHXX	CHXX Radio X2 au 100,9	RNC Media	FM	Alternative	Grands succès
Gatineau	CKTF	NRJ 104,1	Astral Media	FM	Succès populaire-Palmarès	Grands succès
Gatineau	CFTX	96,5 Capitale Rock	RNC Media	FM	Pop Rock	Grands succès
Trois-Rivières	CIGB	NRJ 102,3	Astral Media	FM	Succès populaire-Palmarès	Grands succès

Drummondville	CJDM	NRJ 92,1	Astral Media	FM	Succès populaire-Palmarès	Grands succès
---------------	------	----------	--------------	----	---------------------------	---------------

Analyse

19. Comme nous l'avons fait en 2006, nous avons utilisé les données BDS (voir le document Notes méthodologiques section 1 pour méthodologie détaillée) pour l'analyse de la programmation des stations. La base de données de BDS nous donne accès aux listes de diffusion hebdomadaires des stations canadiennes captées par BDS. Nous avons téléchargé ces données pour chacune des stations ci-dessus pour la période indiquée. Nous avons ensuite importé ces listes de diffusion dans notre base de données. Cette base de données nous permet de coder chacune des pièces selon la langue (français, anglais et autre) et ensuite exporter des rapports divers sur la programmation musicale.
20. À l'aide de ces données, nous avons calculé le total des diffusions par langue, par semaine, pour chacune des stations.
21. Dans un deuxième temps, nous avons établi la part du nombre de diffusions francophones sur le total des diffusions pour chacune des stations et pour les deux périodes suivantes:
 - du dimanche au samedi de 6h à minuit (semaine de radiodiffusion)
 - du lundi au vendredi de 6h à 18h (période de grande écoute)
22. Tel que le démontre le tableau ci-dessous, aucune des stations commerciales de format Grands succès des marchés de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Drummondville n'atteint les niveaux réglementaires au cours de la période étudiée, soit 65% pour la semaine de radiodiffusion et 55% pour la période de grande écoute.
23. On observe une moyenne de 15 points d'écart en-dessous du niveau réglementaire de 65% pour la semaine de radiodiffusion. Cet écart atteint même 30 points de pourcentage pour une station à Québec.
24. La situation aux heures de grande écoute est encore plus alarmante : ces stations se situent en moyenne à 20 points de pourcentage en-dessous du niveau réglementaire pour cette période qui est de 55%.

Analyse de la programmation musicale de différentes stations de radio FM commerciales francophones, formule « Grands Succès » Semaine du 28 novembre au 4 décembre 2010

Marché	Station	Semaine de radiodiffusion Minimum réglementaire : 65%			Heures de grande écoute Minimum réglementaire : 55%		
		Nb total de diffusions franco	Nb total de pièces diffusées	Part (%) de pièces francophones sur l'ensemble des pièces diffusées	Nb total de diffusions franco	Nb total de pièces diffusées	Part (%) de pièces francophones sur l'ensemble des pièces diffusées
Montréal	CKOI-FM (Corus)	551	1145	48,1%	131	396	33,1%
	CKMF-FM (Astral Media)	562	1109	50,7%	173	457	37,9%
Québec	CHIK-FM* (Astral)	546	1088	50,2%	127	398	31,9%
	CFEL-FM*(Corus)	513	1461	35,1%	138	576	24,0%
	CFOM-FM* (Corus)	674	1205	55,9%	210	445	47,2%
	CJMF-FM* (Cogeco)	409	678	60,3%	0	0	n/a
	CHXX-FM (RNC Media)	801	1795	44,6%	222	747	29,7%
Gatineau	CKTF-FM (Astral Media)	611	1187	51,5%	187	500	37,4%
	CFTX-FM (RNC Media)	898	1466	61,3%	267	644	41,5%
Trois-Rivières	CIGB-FM (Astral Media)	557	1090	51,1%	187	498	37,6%
Drummondville	CJDM-FM (Astral Media)	575	1107	51,9%	183	485	37,7%

Source: Analyse de l'ADISQ à partir des données fournies par BDS.

* BDS a éprouvé des problèmes techniques dans le marché de Québec pour la semaine choisie pour les stations CHIK, CFEL-FM. CFOM-FM, CJMF-FM. Au cas où le CRTC juge qu'en raison de ce problème technique de BDS le manquement constaté pour ces stations ne peut être reçu, l'ADISQ a produit la même analyse pour la semaine suivante. L'étude de cette semaine révèle aussi un manquement aux obligations réglementaires en matière de diffusion de musique vocale de langue française. Voir annexe 2 pour cette analyse.

25. Ces faits sont indéniables. Cette situation catastrophique pour la diffusion de la musique francophone sur les ondes de ces stations ne peut s'expliquer, selon l'ADISQ, que par l'utilisation abusive des montages de pièces anglophones, la diffusion de plusieurs pièces anglophones en continu pouvant être comptabilisée comme une seule pièce aux fins du calcul des quotas.
26. Les données BDS à elles seules suffisent à constater l'état d'infraction des stations étudiées : une sous-exposition en deçà des seuils réglementaires, tant pour la semaine que pour la période de grande écoute, de musique vocale de langue française.
27. Les données de BDS ne nous permettent cependant pas d'identifier à quel moment sont diffusés

ces présumés montages ni s'ils peuvent se qualifier comme un montage conforme à la définition du Conseil.

28. Quoi qu'il en soit, qu'ils soient vrais ou faux, ce recours systématique aux « montages » réduit selon l'ADISQ de façon totalement déraisonnable l'exposition réelle des pièces francophones dans la programmation des stations étudiées et ainsi ne respectent pas la lettre et l'esprit de la réglementation.

3. Écoute des stations CKOI-FM et CKMF-FM

29. Afin de mieux évaluer l'importance et la nature des montages anglophones diffusés, l'ADISQ a enregistré et écouté pour la même semaine l'ensemble de la programmation des stations CKMF-FM et CKOI-FM, toutes deux situées dans le marché de Montréal. (Voir Notes méthodologiques, section 2 et 3)
30. L'objectif de cette écoute était donc d'analyser la nature des montages anglophones, de déterminer s'ils sont vrais ou faux et enfin, d'évaluer l'importance qu'ils avaient dans la programmation des stations CKOI-FM et CKMF-FM pour la semaine du 28 novembre au 4 décembre 2010. Afin d'évaluer s'il s'agissait de vrais ou faux montages, l'ADISQ s'est donc référée à la définition de montage du Conseil : « Compilation d'extraits de plusieurs pièces musicales, ayant une durée d'au moins une minute, autre qu'un pot-pourri (*montage*) ». L'ADISQ s'est également référée aux précisions suivantes apportées par le CRTC relativement aux montages dans son *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*⁹ :

33. Les montages consistent toutefois en des compilations d'extraits de diverses pièces musicales montées et assemblées par des personnes autres que les artistes ou les musiciens au cours d'une exécution. Le Règlement renferme deux exigences de base qu'un montage doit respecter pour être considéré comme une pièce canadienne ou de langue française diffusée intégralement

. La durée totale des extraits de pièces musicales canadiennes de catégorie de teneur 2, ou des extraits des pièces musicales vocales de langue française de catégorie de teneur 2, selon le cas, doit constituer plus de 50 % de la durée totale du montage;

. La durée totale du montage doit être d'au moins quatre minutes.

34. Ces deux exigences produisent l'effet combiné suivant : la durée totale des extraits de pièces musicales canadiennes ou de langue française contenues dans un montage doit être supérieure à deux minutes pour que le montage soit considéré comme une pièce musicale canadienne ou de langue française diffusée intégralement.

35. La politique du Conseil qui définit quand un pot-pourri ou un montage est considéré comme une seule pièce a été adoptée en 1988 et ce, dans le but d'aider les titulaires à traiter ce genre de sélections. Il l'a fait à une époque où les titulaires, principalement celles qui diffusaient des émissions de musique de danse, présentaient souvent des montages d'extraits savamment agencés à partir de nombreuses sélections musicales incluant des chansons canadiennes et étrangères, des grands succès et des pièces moins populaires ou encore des chansons en

⁹ Avis public CRTC 1998-132

français et en anglais. En déterminant comment une pièce serait classée aux fins de la réglementation, le Conseil utilise la durée du genre musical qui prédomine dans le montage. Cela simplifie l'évaluation de la programmation musicale en évitant de compter et de classer comme une pièce musicale chaque extrait contenu dans un montage.

36. Cette politique a été incluse dans le Règlement pour permettre aux titulaires de continuer d'évaluer un pot-pourri ou un montage comme une seule pièce. Elle permet également de préciser que les radiodiffuseurs ne peuvent compter chaque extrait contenu dans un pot-pourri ou un montage comme une sélection individuelle dans le but d'augmenter le nombre de pièces canadiennes ou de langue française.

37. Le Conseil reconnaît que la diffusion de montages comporte des aspects positifs. En effet, utilisés convenablement, les montages permettent aux auditeurs d'entendre des pièces qui ne seraient pas autrement diffusées ou de découvrir de nouveaux artistes.

38. Dans leurs observations, les radiodiffuseurs ont généralement appuyé le projet de règlement ainsi que les définitions de pot-pourri et de montage. Toutefois, la façon dont le Conseil traitera les pots-pourris ou les montages a suscité des inquiétudes chez certaines organisations associées aux industries de la musique et de l'enregistrement.

39. Selon la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (la SPACQ), en diffusant des pots-pourris et des montages, les radiodiffuseurs lèsent les droits des compositeurs et des paroliers. La SPACQ a donc suggéré de ne pas considérer les pots-pourris et les montages comme des pièces musicales canadiennes ou de langue française.

40. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) n'a exprimé aucune inquiétude au sujet de la démarche concernant les pots-pourris, mais elle a estimé que les dispositions reliées aux montages pourraient inciter les stations de langue française à programmer un pourcentage plus élevé de musique de langue anglaise et non canadienne. Elle a affirmé ne pas concevoir qu'il soit possible de considérer un montage comme une pièce musicale canadienne ou de langue française alors qu'il ne contient que 50 % de musique canadienne ou de langue française. Elle a donc recommandé l'exclusion des montages aux fins des exigences relatives au contenu canadien ou à la musique de langue française. Dans son mémoire, la Canadian Independent Record Production Association (la CIRPA) a appuyé la position de l'ADISQ.

41. Tout conscient qu'il soit des préoccupations soulevées, le Conseil estime que les véritables montages sont relativement rares dans les émissions radiophoniques. Comme il l'a fait remarquer dans la Circulaire no 343, le Conseil estime également que les montages très serrés du style musique de danse diffèrent grandement des carrousels de disques variés qu'un grand nombre de stations de radio utilisent quotidiennement dans leurs émissions radiophoniques.

42. Par conséquent, le Conseil désire préciser que pour être classée comme montage, l'émission devrait consister en des extraits musicaux très serrés et liés par des éléments communs comme le rythme ou le thème. Plusieurs extraits de musique sans rapport joués les uns à la suite des autres ne seront donc pas considérés comme constituant un montage, même s'ils sont du même artiste. Dans les cas où il n'est pas clair si l'émission est un montage ou une série de pièces écourtées, le Conseil considérera l'émission comme une série de pièces écourtées. (Nos soulignés)

31. Aussi, l'ADISQ a comparé les résultats de cette écoute avec une analyse de la même nature qu'elle avait réalisée en 2008 pour les mêmes stations : la situation s'est encore détériorée.

CKOI-FM	CKMF-FM
Au total, 105 montages (tous FAUX) ont été diffusés entre 6h00 et minuit sur l'ensemble de la semaine à l'étude (70 en 2008).	Au total, 100 (90 FAUX et 10 VRAIS ¹⁰) montages ont été diffusés entre 6h00 et minuit sur l'ensemble de la semaine à l'étude (50 en 2008).
Plus de la moitié (55,2%) des montages ont été diffusés aux heures de grande écoute (entre 6h00 et 18h00, du lundi au vendredi).	Les deux tiers (66%) des montages ont été diffusés aux heures de grande écoute (entre 6h00 et 18h00, du lundi au vendredi).
Au total, 378 pièces musicales anglophones et 3 pièces francophones ont été diffusées en montages sur l'ensemble de la semaine à l'étude, pour une moyenne de 3,4 pièces par montage (239 pièces anglophones en 2008).	Au total, 330 pièces musicales anglophones et 3 pièces francophones ont été diffusées en montages sur l'ensemble de la semaine à l'étude, pour une moyenne de 3,3 pièces par montage (219 pièces anglophones en 2008).
Les montages étaient constitués à 52,2% de pièces diffusées à plus d'une reprise à l'intérieur de montages (33% en 2008). Certaines pièces ont été diffusées jusqu'à 13 reprises à l'intérieur de montages (jusqu'à six reprises en 2008).	Les montages étaient constitués à 37% de pièces diffusées à plus d'une reprise à l'intérieur de montages (49% en 2008). Certaines pièces ont été diffusées jusqu'à neuf reprises à l'intérieur de montages (huit en 2008).
Sur une semaine de radiodiffusion (de 6h00 à minuit), c'est plus de 22 heures de programmation qui ont été consacrées à de faux montages (plus de 13 heures en 2008).	Sur une semaine de radiodiffusion (de 6h00 à minuit), c'est plus de 19 heures de programmation qui ont été consacrées à des montages (plus de 11 heures en 2008).
Les montages diffusés avaient une durée moyenne de 12 minutes 51 secondes (11 minutes et 11 secondes en 2008).	Les montages diffusés avaient une durée moyenne de 12 minutes 20 secondes (13 minutes et 54 secondes en 2008).
En termes de durée, les montages ont occupé près de 18% de l'ensemble de la programmation (musicale et non musicale) diffusée entre 6h00 et minuit au cours de la semaine (10% en 2008).	En termes de durée, les montages ont occupé 16% de l'ensemble de la programmation (musicale et non musicale) diffusée entre 6h00 et minuit au cours de la semaine (9% en 2008).
Aux heures de grande écoute , les montages diffusés ont occupé plus de la moitié (54%) de la programmation musicale en terme de durée (31% en 2008). Pendant la journée de radiodiffusion (6h00 à minuit), la part de la programmation musicale dédiée aux montages s'est élevée à 33,5% (21% en 2008) ¹¹ .	Aux heures de grande écoute , les montages diffusés ont occupé 43% de la programmation musicale en termes de durée (23% en 2008). Pendant la journée de radiodiffusion (6h00 à minuit), la part de la programmation musicale dédiée aux montages s'est élevée à 30% (18% en 2008).

¹⁰ La seule période où de véritables montages ont pu être entendus sur les ondes de CKMF est le samedi en fin de journée.

¹¹ Durée estimée en fonction de ce qui suit : pour les journées du 28 et du 30 novembre, le temps réel des pièces diffusées a été considéré; pour les cinq autres journées à l'étude, le temps réel des pièces diffusées en faux montages a été considéré et la durée de chacune des pièces jouées intégralement a été estimée à partir d'une moyenne de temps pour les pièces anglophones et d'une moyenne de temps pour les pièces francophones calculée sur les journées du 28 et 30 novembre.

32. Il est à noter que ces montages sont constitués en quasi-totalité de pièces anglophones. On constate donc que l'aspect positif recherché par le CRTC de l'utilisation de montages, soit de faire entendre des pièces de nouveaux artistes et/ou qui ne serait pas diffusés autrement, ne sert absolument pas les artistes francophones. De plus, étant donné le taux de répétition important des pièces anglophones au sein des montages tel que relevé ci-dessus, on se demande aussi si cet objectif est réellement rempli pour les artistes anglophones.
33. De plus, cette écoute nous a également permis de constater la place systématique qu'occupent les montages dans la programmation de ces stations. En effet, on constate que pour ces deux stations la plupart des montages se retrouvent à des moments précis de leur programmation, et particulièrement du lundi au vendredi (Vous trouverez dans le document Notes méthodologiques ci-joint, section 3, un exemple d'une grille d'écoute répertoriant les montages.)
34. Ainsi pour chacune des ces journées, ces deux stations ont systématiquement diffusé un montage à presque exactement chacun de ces moments : à 9h00, 9h30, 10h00, 10h30 et 11h00.
35. La station CKMF poursuit ensuite cette séquence en diffusant chacune des ces journées un montage à 11h30, 12h00, 12h10 (sauf mercredi), 12h30, 13h00, 13h30, 14h00. Cette station diffuse ensuite un montage à 18h00, 18h10 (sauf mercredi) et 19h00 (sauf lundi).
36. La station CKOI-FM reprend pour sa part la séquence en diffusant un montage à 13h00 et ensuite 13h30, 14h00, 14h30, 15h00, 16h00 (sauf une journée), 17h00, 18h30 (sauf une journée), 19h00 et 19h30.
37. Enfin, il arrive fréquemment que des montages s'insèrent entre ces diffusions systématiques.
38. Aussi, au tableau ci-dessous, nous avons calculé la part de la programmation dédiée à des pièces musicales francophones en utilisant la méthode de calcul vraisemblablement employée par ces stations de radios pour justifier leur conformité avec les exigences de contenu francophone, soit de considérer tout montage anglophone diffusé comme une seule pièce anglophone.

Part (%) de la programmation musicale (nombre de pièces) dédiée à des pièces musicales francophones pendant la semaine de radiodiffusion du 28 novembre au 4 décembre 2010

		Un montage = une pièce (selon le Règlement sur la radio)	
CKMF	Minimum requis	2008*	2010
Journées de radiodiffusion (entre 6h00 et minuit)	Min. 65%	64,8%	62,8%
Heures de grande écoute (6h00 à 18h00 du lundi au vendredi)	Min. 55%	55,5%	52,6%
CKOI	Minimum requis	2008*	2010
Journées de radiodiffusion (entre 6h00 et minuit)	Min. 65%	64,1%	62,5%
Heures de grande écoute (6h00 à 18h00 du lundi au vendredi)	Min. 55%	53,7%	53,0%

* Le calcul des proportions de musique vocale de langue française s'effectue (par les radiodiffuseurs et le CRTC) sur une période débutant le lundi et se terminant le dimanche. Notre analyse en 2008 a été réalisée sur une période débutant le jeudi et se terminant le mercredi.

39. En utilisant cette méthode factice de calcul aux fins des quotas, ces stations peuvent ainsi prétendre s'approcher des exigences réglementaires relatives à la diffusion de musique vocale de langue française.
40. Par contre, cette « conformité » relève d'une fiction qui doit être démasquée une fois pour toute.

4. Conclusion

41. L'ADISQ est d'avis que les résultats présentés dans ce document sont alarmants et mettent clairement en lumière une pratique inacceptable répandue à l'ensemble des stations francophones exploitant une formule Grands succès dans les marchés de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Drummondville.
42. L'ADISQ ne considère pas le recours aux vrais montages comme étant problématique en soi. Le recours excessif et abusif à cette technique de programmation pose cependant un énorme

problème, que ce soit ou non aux fins délibérées de se soustraire aux obligations réglementaires de diffusion de musique vocale de langue française.

43. Étant donné l'état d'infraction évident révélé dans le présent document pour un grand nombre de stations de format musical Grands succès, il est impératif pour le CRTC de faire toute la lumière sur cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour que le recours aux montages anglophones se conforment à sa définition et à sa politique sur les montages et qu'il ne vienne pas contrecarrer l'effet voulu par l'imposition de quotas de musique vocale de langue française, soit celui d'accorder une place prépondérante réelle aux pièces de langue française dans la programmation de ces stations.
44. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse aprovencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
45. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette plainte, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,

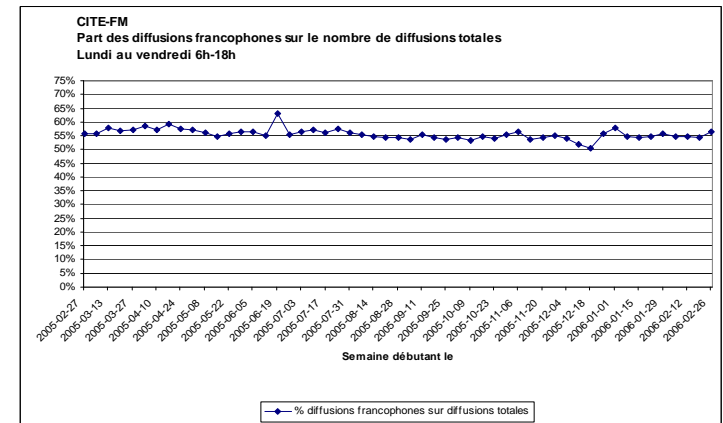
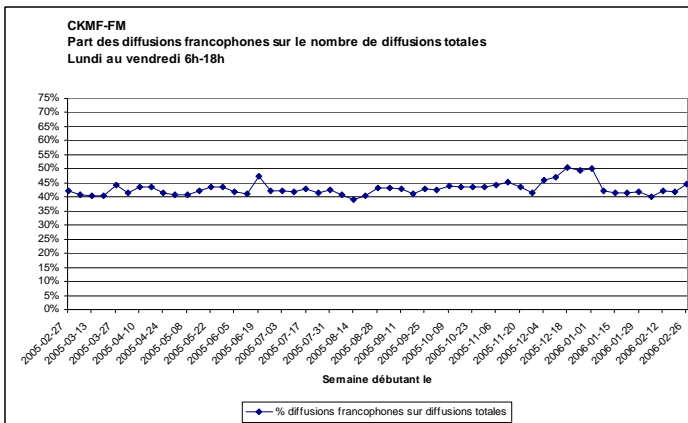
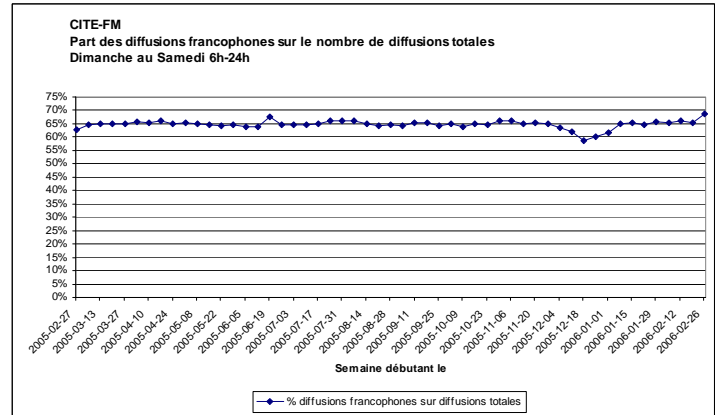
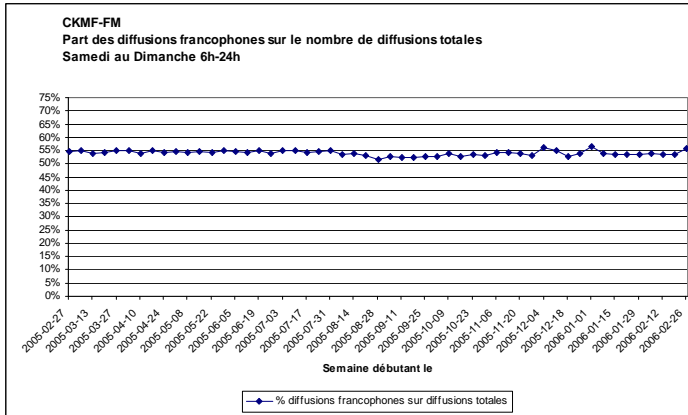


Solange Drouin

Annexe 1 : Extraits des résultats de l'analyse 2005- 2006

Station de format Grands succès

Station de format adulte contemporain



Annexe 2

Analyse de la programmation musicale des stations des stations CHIK-FM, CFOM-FM, CFEL-FM et CJMF-FM

Semaine du 5 au 11 décembre 2010

Station	Semaine de radiodiffusion Minimum réglementaire : 65%			Heures de grande écoute Minimum réglementaire : 55%		
	Nb total de diffusions franco	Nb total de pièces diffusées	Part (%) de pièces francophones sur l'ensemble des pièces diffusées	Nb total de diffusions franco	Nb total de pièces diffusées	Part (%) de pièces francophones sur l'ensemble des pièces diffusées
CHIK-FM (Astral)	584	1176	49,7%	150	454	33,0%
CFEL-FM(Corus)	631	1667	37,9%	201	696	28,9%
CFOM-FM (Corus)	797	1388	57,4%	289	568	50,9%
CJMF-FM (Cogeco)	418	704	59,4%	0	0	n/a

Fin du document